

Direction
départementale
des territoires et de la
mer
Service eau
environnement
Cellule police de l'eau

**Arrêté préfectoral portant autorisation
au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement
concernant le projet de l'aménagement de la technopole du mont Houy
sur les communes de Famars et Maing**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à 11 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois Picardie approuvé le 20 novembre 2009 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation déposé au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement reçu le 02 avril 2010, présenté par Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole relatif à l'aménagement de la technopole du mont Houy ;

Vu le dossier réglementaire produit à l'appui de cette demande ;

Vu les avis émis par les services de l'État lors de la conférence administrative ;

Vu l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 17 mai au 17 juin 2010 ;

Vu le rapport et les conclusions motivées du Commissaire-Enquêteur ;

Vu le rapport et les conclusions de Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer en date du 06 août 2010 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques du Nord lors de la séance du 21 septembre 2010 ;

Vu le porter à connaissance du pétitionnaire du 04 octobre 2010 du projet d'arrêté statuant sur sa demande et lui accordant un délai de 15 jours pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu la réponse en date du 12 octobre 2010 du pétitionnaire ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Objet de l'autorisation

Madame la Présidente de la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole est autorisée en application de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à réaliser l'opération d'aménagement de la technopole du mont Houy sur les communes de Famars et Maing.

Les rubriques de la nomenclature définie à l'article R.214-1 du Code de l'Environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

- 2.1.5.0 : Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant :
 - 1° Supérieure ou égale à 1 ha (AUTORISATION)
- 3.2.3.0 : Plans d'eau permanents ou non :
 - 2° Dont la superficie est supérieure à 3 ha (AUTORISATION)
- 3.3.1.0 : Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant :
 - 2° supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 1 ha (DECLARATION)

Article 2 – Caractéristiques techniques

L'aménagement du site est structuré par 3 espaces publics majeurs et des voies de circulation et de desserte hiérarchisées.

1 Gestion des eaux pluviales

Le principe général est de canaliser les eaux vers un ouvrage commun d'infiltration. Ces eaux seront acheminées par des noues et localement par des canalisations.

Les ouvrages de stockage ont été dimensionnés pour une période de retour 100 ans.

La gestion des eaux pluviales s'organisera sur la base des ouvrages suivants :

- une noue large implantée le long de la RD 958 et comportant des redents assurant une épaisseur d'eau maximale de 40 centimètres, sur les rives, en cas d'orage centennal. Elle remplacera un bassin d'infiltration/évaporation sous dimensionné présent sur le site à l'Est qui permet, actuellement, le tamponnement et l'infiltration de l'ensemble des eaux pluviales du secteur. Ce bassin sera comblé et l'ensemble des eaux gérées seront reprises dans le projet. Cette noue se prolongera dans la partie amont de la coulée verte jusqu'à la voie longeant le futur tramway. Ces ouvrages seront étanchés et comprendront, en aval, une vanne de fermeture.
- des noues larges enherbées et plantées avec des redents et des régulateurs de débit (hauteur d'eau maximale sur les rives 45 centimètres) traversant le site d'Est en Ouest et prenant la forme d'une coulée verte, colonne vertébrale du système.
- une série de 5 bassins de stockage en cascade épousant la topographie naturelle du site et 4 bassins d'infiltration situés en aval formant l'exutoire des eaux pluviales.

Le dernier bassin de stockage comportera une vanne de confinement.

Les bassins d'infiltration comporteront :

- en fond, une couche de matériau filtrant type sable d'épaisseur 1 mètre posé sur un géotextile
- un accès latéral
- un système d'étalement des eaux à l'arrivée (matelas de gabions)
- une vanne à guillotine
- une vanne à régulation et de surverse.

.../...

Les temps d'infiltration sont estimés à environ 26 h pour une pluie vicennale et à environ 36 h pour une pluie centennale.

- une zone en eau permanente étanchée (étanchéification de type géomembrane) et une gestion des eaux pluviales par élévation ponctuelle de niveau en cas d'épisode pluvieux (bassins toujours en eau) pour la place principale.
- une noue latérale permettant la gestion des eaux pluviales et la collecte des ouvrages amont vers les ouvrages de gestion situés en point bas pour le cheminement piétons en aval du site.
- des noues linéaires naturellement étanches, enherbées et plantées avec des redents et des régulateurs de débit le long des voies principales. Les entrées d'eau venant des voiries se feront soit, latéralement, sans bordures, soit ponctuellement par grilles et bordures avec canalisation de liaisons vers les noues et entrée d'eau avec enrochements.
- des attentes type regard avec enrochement aval vers les noues ou canalisation de liaison vers les ouvrages de gestion pour les parcelles. Les eaux pluviales seront préférentiellement traitées par le biais de techniques alternatives (puits d'infiltration, noues, chaussées drainantes). Pour les eaux de lavage, les eaux pluviales et les eaux ayant ruisselées sur les aires d'évolution et de stationnement, un traitement approprié sera mis en place.

En surverse sécuritaire, un débit de fuite de 180,7 l/s est prévu, en aval, dans l'exutoire actuel des eaux pluviales du site non aménagé : un busage existant sous la voie SNCF, qui se rejette actuellement en point bas du thalweg.

La gestion s'effectue par sous-bassin versant dont les caractéristiques sont les suivantes :

Désignation	Ouvrages	Volume stocké	Débit fuite	Exutoire
SBV 1	canalisation VAFC/SITURV sous parking	1 105 m ³	5 l/s	SBV 2
SBV 2	-	0 m ³	20 l/s	SBV 3
SBV 3	noues voiries	112 m ³	40 l/s	SBV 4
SBV 4	noues voiries	549 m ³	40 l/s	SBV 5
SBV 5	noues + noues voirie + noues coulée verte	1 243 m ³	60 l/s	SBV 6
SBV 6	noues coulée verte + noues voirie	3 400 m ³	80 l/s	SBV 8 ph
SBV 7	bassin en eau + place principale	1 078 m ³	15 l/s	SBV 6
SBV 8 – partie haute	5 bassins de rétention	11 550 m ³	178,6 l/s	SBV 8 pb
SBV 8 – partie basse	4 bassins d'infiltration	4 208 m ³	180,7 l/s	busage

2 Gestion des eaux usées

Les eaux usées des différentes parcelles du site seront collectées, gravitairement, vers le point bas du site, en bas de thalweg. Elles seront ensuite refoulées via un poste public vers une attente gravitaire amenée le long de la RD 40. Ce réseau sera raccordé sur la station d'épuration de Trieth Saint Léger située en contrebas et dont la capacité permet de reprendre les effluents de la technopole.

.../...

Article 3 - Mesures de protection

1 En phase chantier

Les ouvrages de traitement qualitatif des eaux pluviales seront réalisés en premier. Dans l'hypothèse où des zones terrassées ne pourraient être raccordées provisoirement à ces ouvrages, les eaux pluviales transiteront, au préalable, par un filtre à paille temporaire disposé en extrémité de réseau avant tout rejet.

Les zones de stockage des produits d'entretien des engins seront étanchées.

Des fossés périphériques étanches seront mis en place.

Les éventuelles terres souillées seront évacuées vers des centres de traitement spécialisés.

2 En fonctionnement

En ce qui concerne le salage hivernal, une priorité aux salages préventifs sera donné avec l'utilisation de sels en solution sous forme de saumure.

Article 4 - Moyens d'entretien et de surveillance

La Communauté d'Agglomération Valenciennes Métropole aura en charge l'entretien et la surveillance des ouvrages par le biais de ses services techniques.

Une information du personnel sur l'entretien des ouvrages et aménagements hydrauliques de la zone sera mise en place.

Un calendrier des visites de contrôle et des interventions d'entretien sera tenu.

La gestion différenciée sera favorisée : l'utilisation de produits phytosanitaires sera limitée en faveur d'un entretien mécanique des parties paysagères. Seuls les produits homologués et biodégradables seront utilisés dans le respect des dosages préconisés.

Article 5 - Gestion d'une pollution accidentelle

1 Mode Opératoire

Le service chargé de la Police de l'Eau sera informé immédiatement.

Des mesures seront prises pour éviter la propagation de la pollution :

- identification de la nature du produit déversé
- confinement du maximum de produit sur la chaussée
- colmatage, si possible, de la fuite
- avertissement du Service Départemental d'Incendie et de Secours
- évacuation du produit par une entreprise spécialisée
- organisation du nettoyage des surfaces polluées avec évacuation des éventuelles terres souillées
- remise en état de tous les ouvrages de collecte concernés par la pollution

2 Moyens

Le personnel des services techniques de la communauté d'agglomération Valenciennes Métropole interviendra directement ou appellera les services spécialisés compétents.

Une pollution accidentelle sur la portion de la RD 958 devra être gérée en collaboration entre les services du Conseil Général et de Valenciennes Métropole.

Article 6 - Prescriptions techniques imposées aux différents ouvrages

Les ouvrages de rejet et de rétention des eaux pluviales seront réalisés conformément à la demande d'autorisation.

1 Entretien

1.1 OUVRAGES DE RÉTENTION ET D'INFILTRATION

- des visites de contrôle (tous les 6 mois maximum), d'entretien (tous les ans) et des vérifications complètes (tous les 5 ans) assorties de réparations si nécessaires devront être programmés sur les ouvrages et leurs vannes.

- les bassins de rétention seront nettoyés des matières décantées. Cette manœuvre se répétera chaque année, voire plusieurs fois par an si cela s'avère nécessaire.

.../...

- après plusieurs années de fonctionnement (< 10 ans), l'efficacité de l'étanchéité devra être contrôlée à l'aide de prélèvement d'échantillons et test en laboratoire, sachant que la périodicité des contrôles ultérieurs peut être plus rapprochée.
- la couche de matériau filtrant type sable en fond de bassin d'infiltration sera régulièrement ratissée sur les premiers centimètres afin d'aérer le matériau et d'éliminer les dépôts indésirables.
- la couche de matériau filtrant, type sable, superficielle (5 ou 10 premiers centimètres) sera remplacée autant que nécessaire si un colmatage est détecté et au minimum 1 fois par an.

1.2 RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT

- les canalisations de collecte seront entretenues et curées si nécessaire (dépôts, odeurs...).

1.3 DÉCHETS

- les boues récupérées feront l'objet d'analyses afin de cerner au mieux leur destination finale.
- suivant le résultat, leur destination évoluera vers une valorisation, une mise en décharge ou une incinération.
- l'exploitant se référera pour effectuer ces analyses à la législation, à la réglementation et aux normes en vigueur à la date du curage.
- une liste des entreprises habilitées pour effectuer les travaux de curage, d'enlèvement et de stockage, devra être établie et mise à jour régulièrement.

Tous les actes d'entretien devront être consignés dans un cahier d'entretien, ce qui permettra la consultation par le service chargé de la Police de l'Eau, et une synthèse devra être envoyée annuellement.

2 Surveillance

Il sera installé deux piézomètres jusqu'à la nappe de la craie, l'un en amont, l'autre en aval de la nappe des futures installations.

Les piézomètres présenteront les caractéristiques suivantes :

- ils seront tubés sur les huit premiers mètres
- ils seront crépinés entre 8 et 20 mètres
- ils seront conçus de manière à pouvoir être fonctionnels pendant au moins 20 ans.

Annuellement, deux analyses de la nappe sur des prélèvements significatifs (eau claire après temps de pompage suffisant pour éliminer toute trace de turbidité) seront réalisées, en hautes et basses eaux, par un laboratoire agréé et porteront sur les paramètres suivants : cadmium, hydrocarbures totaux, zinc, plomb, DCO et bore.

3 Normes de rejet

Le rejet des eaux pluviales devra satisfaire aux normes suivantes :

Paramètre	Limite	Méthode	Eau
Cd	5 µg/l	NF EN ISO 11 885	brute
Pb	50 µg/l		brute
Zn	5 mg/l		brute
DCO	30 mg/l	NF EN ISO 15705	brute
Bore	50 µg/l	AFNOR NFT 90-041	craie
Hydrocarbures	5 mg/l	AFNOR NFT 90-114	brute

4 Prélèvements et transmission des données

Les prélèvements définis à l'article 2 seront réalisés par un organisme agréé et seront transmis, annuellement, au service chargé de la Police de l'Eau.

Article 7 - Prescriptions spécifiques aux travaux

Durant la phase de travaux, il conviendra de veiller à la mise en œuvre des mesures suivantes de façon à limiter les risques d'incident et d'impact sur les milieux naturels :

1 Écoulement des eaux

L'écoulement naturel des eaux superficielles sera normalement assuré pendant les travaux, sans entraîner de lessivage de matériaux.

2 Tenue du chantier

Le chantier sera placé sous la responsabilité d'un chef de chantier qui veillera à la bonne réalisation des opérations et au respect des règles de sécurité et des prescriptions du présent arrêté.

3 Emploi d'engins

Les engins seront utilisés avec un soin particulier visant à minimiser les tassements de sols en dehors des sites qui pourraient accroître, lors de la période des travaux, l'imperméabilisation de ceux-ci et les ruissellements générés.

- les engins de chantiers devront être conformes à la réglementation en vigueur.
- les carburants devront être stockés sur des aires étanches.
- les aires de stationnement des engins et de stockage des carburants seront situées en dehors des périmètres de protection des captages et éloignées des cours d'eau.

4 Nettoyage du chantier et des abords

Afin d'éviter tout apport de déchets (papiers, plastiques...), il sera procédé à la remise en état et au nettoyage des sites en fin de chantier.

5 Respect de la végétation et du milieu naturel

L'ensemencement des terrains se fera le plus rapidement possible à l'issue des travaux pour une revégétalisation rapide des terrains.

6 Limitation des apports en MES

Le pétitionnaire veillera par tout moyen à limiter la remise en suspension des sédiments environnants induits par le projet et à limiter ainsi les risques pour les nappes souterraines et les eaux superficielles.

7 Limitation des risques de pollution accidentelle

Le pétitionnaire veillera au respect de toutes les précautions techniques d'utilisation de produits et matériaux nécessaires à la réalisation des travaux. Le stationnement des engins se fera en dehors de toute zone décapée afin de limiter les risques de pollution des eaux.

8 Interdiction des opérations d'entretien et de vidange

Les opérations d'entretien et de vidange des matériels de chantier sont interdites sur le site.

9 Limitation des vitesses de transit

La vitesse des engins de chantier sera limitée.

10 Prévention des incidents

Il conviendra de prévoir un recours rapide et systématique aux services de sécurité civile compétents et la mise en œuvre de mesures d'urgence.

11 Signalisation

Par ailleurs, afin de compenser les nuisances sonores et visuelles générées par les travaux pour les promeneurs, il conviendra d'installer des panneaux d'informations expliquant le projet aux riverains. La nuisance temporaire générée par les travaux devra être justifiée au regard des améliorations apportées à terme par le projet.

12 Préservation du réseau existant

Les travaux prévus pour l'aménagement de la zone ne devront pas conduire à un dysfonctionnement du réseau existant.

13 Déplacement des réseaux

Tous les réseaux interceptés par le projet seront déplacés avant le démarrage des terrassements en concertation avec les maîtres d'ouvrage concernés.

.../...

14 Mise en place des canalisations

La mise en place des canalisations en phase travaux devra être particulièrement soignée afin d'assurer une étanchéité maximale.

Article 8 - Gestion des déchets sur le site

Les déchets générés dans le cadre des travaux seront évacués vers des filières de traitement dûment autorisées, notamment s'agissant des déchets de type inertes qui devront respecter les dispositions du Guide de Bonnes Pratiques édité en juin 2004 par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable en vue de leur stockage.

Dans le cas où une pollution des terres ou des matériaux présents sur le site serait avérée, l'exploitant fera réaliser une étude conforme au Guide Méthodologique établi par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable pour la gestion des sites et sols pollués.

Article 9 - Conformité du dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du Code de l'Environnement.

Article 10 - Caractère et durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révoquant sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement, de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au Code de l'Environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de fonctionnement. La durée de cette autorisation est 10 ans.

Article 11 - Transfert de l'autorisation à un autre bénéficiaire

Conformément à l'article R 214-45 du Code de l'Environnement, le nouveau bénéficiaire doit se déclarer auprès du préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage ou le début de l'exercice de son activité.

Article 12 - Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'Environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'accident ou de l'incident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 13 - Accès aux installations et contrôle

Les agents du service chargé de la Police de l'Eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'Environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

.../...

Ces agents pourront procéder à des prélèvements d'échantillons d'eau sur le rejet tant en débit qu'en qualité.

Ces prélèvements et leurs analyses seront à la charge du titulaire de l'autorisation.

Article 14 - Transmission des données - Autosurveillance

A la date anniversaire de signature de l'arrêté, un rendu annuel du suivi des opérations mises en place sera envoyé au Service Police de l'Eau tel que mentionné à l'article 6.

Article 15 - Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 - Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 - Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture du Nord, et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux d'annonces légales dans le département du Nord.

Une copie de la présente autorisation sera transmise pour information aux conseils municipaux des communes de Famars et de Maing.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché dans les mairies de Famars et de Maing pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer Cellule Police de l'Eau, ainsi qu'en mairies de Famars et de Maing.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture du Nord pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 - Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de quatre ans suivant sa notification dans les conditions de l'article L 514-6 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut demander un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du Code de Justice Administrative.

Article 19 - Exécution

Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (Cellule Police de l'Eau), Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord. Le présent arrêté sera notifié à Madame la Présidente de Valenciennes Métropole et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Valenciennes,
- Madame le Maire de la commune de Famars,
- Monsieur le Maire de la commune de Maing,
- Monsieur le responsable de la Délégation Territoriale de la Direction Départementale des territoires et de la Mer,

Fait à Lille, le
Le préfet

22 DEC. 2010

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Salvador PÉREZ